
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 472 DU 10 OCTOBRE 2018

portant création, organisation et fonctionnement de
la commission chargée du contrôle des structures de
prestations de soins médicaux.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
sur proposition du Président de la République,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé une commission chargée du contrôle, de l'organisation et de la qualité des prestations de soins au niveau des structures de santé publiques et privées. Elle a une compétence territoriale nationale. Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2

La Commission a pour tâches d'assurer :

- le contrôle physique des structures de santé publiques et privées ;
- le contrôle du respect des normes par les établissements de prestations de soins de santé.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au secteur de la santé, notamment le respect des horaires de travail, le respect des normes, protocoles et usages ;
- inspecter régulièrement les structures de santé publiques ou privées ;
- renseigner et éclairer les responsables de structures de santé publiques ou privées ;
- s'assurer de l'obtention préalable des autorisations administratives requises par chacune des structures publiques ou privées ;
- veiller, en collaboration avec les autorités et organismes concourant à l'application de la législation en matière de santé, au respect des normes relatives à la qualité des prestations de soins de santé ;
- produire des rapports circonstanciés sur le fonctionnement des structures de santé publiques ou privées inspectées et sur le contrôle de l'assiduité des agents publics de santé à leurs postes respectifs.

Article 3

La Commission a l'initiative de son agenda et de ses investigations. Ses membres ont le pouvoir d'interpellation des responsables et des agents de santé des structures inspectées, sur les défaillances et manquements relevés.

Article 4

En cas de violation de la législation en matière de santé dûment constatée au cours des visites d'inspection, la Commission dispose des prérogatives nécessaires pour prendre des mesures conservatoires urgentes en attendant de saisir les autorités administratives compétentes de son rapport.

Article 5

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : **Pr AYIVI Blaise**

Rapporteur : **Dr ADDA Sidonie épouse BARA**

Membres :

- **Dr SAGBO Pierre**
- **Dr GOYITO Valère**
- **Dr AKINOCHO Evelyne Blanche Marie Attinonké Douro-Dola**
- **Dr DJIGBENOUE Oscar**

- Dr N'TCHA Jean
- Dr KORA Gado.

Article 6

Les membres de la Commission ne peuvent avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les structures privées ou publiques placées sous leur contrôle.

La Commission adopte son règlement intérieur.

Article 7

La rémunération des membres de la Commission est déterminée comme indiquée sur le tableau ci-joint en annexe.

Article 8

Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputables sur le Budget national.

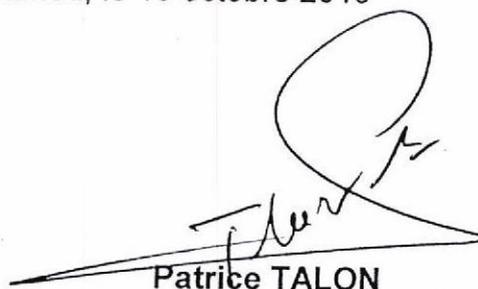
Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

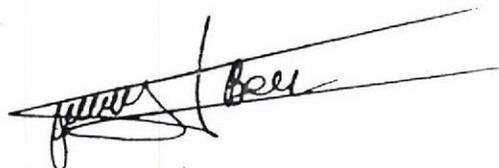
Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



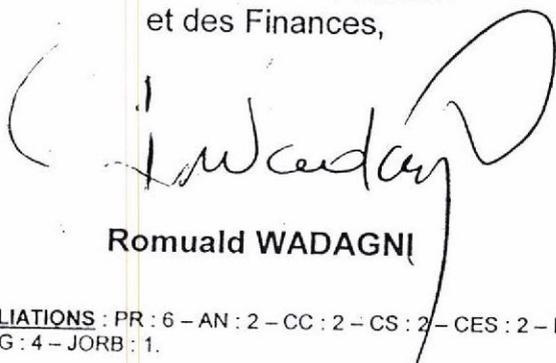
Patrice TALON

Le Ministre de la Santé,



Benjamin I. B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MS : 2 - MEF : 2 - AUTRES INISTERES : 20
- SGG : 4 - JORB : 1.